
DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans ses versions successives (la « Loi »), en particulier l’article 55 (2) (b), et le Règlement de l’Ontario 347/04, en particulier l’article 12 (1);

ET DANS L’AFFAIRE D’ivari.

ORDONNANCE IMPOSANT DES CONDITIONS À UN PERMIS

ivari est un assureur titulaire d’un permis en vertu de la Loi (permis n° 768).

Le 30 mai 2024, par délégation de pouvoir du directeur général de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (le « directeur général »), le vice-président directeur, surveillance des pratiques de l’industrie (le « VPD, surveillance des pratiques de l’industrie »), a émis un avis d’intention d’imposer des conditions relatives au permis d’assureur d’ivari, conformément à l’article 55 de la Loi.

Le 30 mai 2024, ivari a consenti aux conditions imposées à son permis.

En vertu du pouvoir délégué par le directeur général, le VPD, surveillance des pratiques de l’industrie, émet l’ordonnance suivante.

ORDONNANCE

Le permis d'assurance (permis n° 768) délivré à ivari est par la présente modifié, sur consentement, afin d'inclure des conditions pour les raisons énoncées dans l'avis d'intention émis le 30 mai 2024.

FAIT à Toronto, Ontario,

2024.

Huston Loke

Vice-président directeur, surveillance des pratiques de l'industrie

Par délégation de pouvoir du directeur général

If you would like to receive this notice in English, please send your request by email immediately to: contactcentre@fsrao.ca.